DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur la conformité d'application de la décision D-2022-146

Demande d'approbation de la mise à jour annuelle statutaire 2021 du Registre des entités visées par les normes de fiabilité

Demanderesse:

Hydro-Québec

représentée par Me Jean-Olivier Tremblay et Me Joelle Cardinal.

1. INTRODUCTION

- [1] Le 1^{er} décembre 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°) et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, une demande (la Demande)² visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)³ suivant la mise à jour statutaire de l'année 2021 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} octobre 2021.
- [2] Par la même occasion, le Coordonnateur demande l'approbation de certaines modifications au glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)⁴.
- [3] Le 8 mars 2022 et le 18 mai 2022, respectivement, la Régie publie ses décisions D-2022-028⁵ et D-2022-060⁶, dans lesquelles elle retient que son examen du présent dossier portera exclusivement sur les propositions du Coordonnateur relatives aux changements des noms des entités d'Hydro-Québec au Registre, aux modifications au Glossaire qui en découlent et aux suivis des décisions relatives au Registre.
- [4] Le 6 décembre 2022, la Régie, par sa décision D-2022-146⁷, approuve les modifications au Registre et au Glossaire, dans leurs versions française et anglaise et fixe au 5 janvier 2023 la date de dépôt du Registre et du Glossaire modifiés suivant les termes de cette décision.

Pièces <u>B-0008</u> et <u>B-0009</u>. Le Coordonnateur dépose plusieurs versions révisées du Registre en suivi de modifications en vue d'une décision sur le fond, les plus récentes étant celles du 9 septembre 2022 (pièces <u>B-0043</u> et <u>B-0044</u>).

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Pièce <u>B-0002</u>.

Pièces <u>B-0010</u> et <u>B-0011</u>. Le 9 septembre 2022, le Coordonnateur dépose une version révisée du Glossaire en suivi de modifications en vue d'une décision sur le fond (pièces <u>B-0045</u> et <u>B-0046</u>).

Décision <u>D-2022-028</u>.

⁶ Décision D-2022-060.

Décision D-2022-146.

- [5] Le 5 janvier 2023, en suivi de la décision D-2022-146, le Coordonnateur dépose, en version finale et en version avec suivi de modifications, le Registre⁸ et le Glossaire⁹ mis à jour, dans leurs versions française et anglaise.
- [6] Le 17 janvier 2023, la Régie transmet au Coordonnateur quelques extraits du Registre et du Glossaire, déposés le 5 janvier 2023, dans lesquels elle identifie des coquilles et lui demande de redéposer le Registre et le Glossaire dans leurs versions française et anglaise, avec et sans suivi de modifications, en corrigeant ces coquilles, au plus tard le 19 janvier 2023 10.
- [7] Le 19 janvier 2023, en suivi de la décision D-2022-146, le Coordonnateur redépose, en version finale et en version avec suivi de modifications, le Registre¹¹ et le Glossaire¹² mis à jour, dans leurs versions française et anglaise.
- [8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre et du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 19 janvier 2023.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[9] Après vérification des modifications identifiées dans les textes du Registre et du Glossaire¹³, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 19 janvier 2023, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2022-146.

Pièces <u>B-0062</u> et <u>B-0063</u> (versions françaises finale et avec suivi de modifications) et <u>B-0064</u> et <u>B-0065</u> (versions anglaises finale et avec suivi de modifications).

⁸ Pièces <u>B-0052</u>, <u>B-0053</u>, <u>B-0054</u> et <u>B-0055</u>.

⁹ Pièces <u>B-0056</u>, <u>B-0057</u>, <u>B-0058</u> et <u>B-0059</u>.

¹⁰ Pièces <u>A-0026</u> et <u>A-0027</u>.

Pièces <u>B-0066</u> et <u>B-0067</u> (versions françaises finale et avec suivi de modifications) et <u>B-0068</u> et <u>B-0069</u> (versions anglaises finale et avec suivi de modifications).

La Régie observe que le tableau de la section 2 « Définitions et acronymes » du Glossaire, en suivi de modifications dans sa version française déposée par le Coordonnateur (pièce <u>B-0067</u>, p. 2 à 52), apparaît coupé.

[10] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes du Registre¹⁴ et du Glossaire¹⁵, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 19 janvier 2023, sont conformes à sa décision D-2022-146.

Sylvie Durand Régisseur

Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièces <u>B-0062</u> et <u>B-0064</u>.

Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièces <u>B-0066</u> et <u>B-0068</u>.